

Bill pour affecter une certaine somme d'Argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe *St. Laurent*, communément appelée *Postes du Roi*, et les terres adjacentes.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN ;

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à faire la visite et examen de cette partie de la Province, située au Nord du Fleuve et du Golfe *St. Laurent*, communément appelée *Postes du Roi* et des terres y adjacentes : Qu'il puisse donc être statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, ' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par ladite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son seing, sur les Argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas cinq cents Livres courant, pour faire la visite et examen de cette partie de la Province, au Nord du Fleuve et du Golfe *St. Laurent* y compris le *Saguenay* communément appelée les *Postes du Roi*, et les Terres, Côte et Pays adjacens à iceux, sous la direction de telle personne ou personnes jugées propres et convenables, qu'il plaira au Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province nommer pour les fins de cet Acte, en telle manière qu'il jugera le plus expédient pour mettre le présent Acte à exécution.

Precambule,

Le Gouverneur pourra payer £500 pour faire visiter &c. une certaine partie de la Province,

Et pourra nommer des personnes propres pour les fins de cet Acte.

II. Pourvû et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou person-